

LE VOTE DU TRMD (TABLEAU DE REPARTITION DES MOYENS HORAIRES PAR DISCIPLINE) PREVAUT SUR LES DECISIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT.

EXTRAIT DE DEPECHE AEF
12 février 2009

"La répartition de la dotation horaire globale en heures d'enseignement mise à la disposition de l'établissement par l'autorité académique relève de la compétence exclusive du conseil d'administration, dont la décision est exécutée par le chef d'établissement", énonce le tribunal administratif de Lille (Nord) dans un jugement du 18 septembre 2008. Ce jugement, qui affirme **la primauté du vote du CA sur l'avis du chef d'établissement,** est inédit dans la jurisprudence.

Chaque année, en janvier et février, les conseils d'administration des collèges et lycées débattent de la meilleure manière de répartir, à la rentrée de septembre, les moyens alloués par le ministère de l'Éducation nationale et signifiés par le rectorat. Il s'agit de traduire une enveloppe globale d'heures - la dotation horaire globale - en tableau de répartition de moyens par discipline, en fonction des priorités pédagogiques et éducatives de l'établissement.

L'affaire jugée ici par le **tribunal administratif de Lille** porte sur la valeur du vote du conseil d'administration: le chef d'établissement est-il tenu de respecter ce vote ou peut-il s'en affranchir pour proposer un autre tableau de répartition de moyens au rectorat?

TROIS ANS ET DEMI DE PROCÉDURE

Le 22 février 2005, le conseil d'administration du lycée Colbert de Tourcoing vote un tableau de répartition des moyens (**TRMD**) par discipline qui se démarque du projet présenté par le chef d'établissement.

Or, le proviseur, estimant que l'avis du CA n'est que consultatif, transmet au rectorat un **TRMD** ne correspondant ni au projet qu'il avait initialement proposé ni au projet adopté par les élus. Deux élus enseignants du conseil écrivent au rectorat le 7 mars 2005 pour demander que soit respecté le vote du CA. N'obtenant pas de réponse, ils sollicitent le 18 mars 2005 un recours gracieux du recteur.

"En fixant un tableau de répartition des moyens par discipline distinct de la répartition décidée par le conseil le 22 février 2005, le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier, telles que définies par les articles 2, 8 et 16 du décret du 30 août 1985", estime le président du tribunal administratif.